

14 mars 2012

Appel de l'acompte relatif à la contribution pour frais de contrôle due par les entreprises d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance et autres personnes relevant de l'article L. 612-20-II-B du Code monétaire et financier

En application des dispositions de l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier, l'appel de l'acompte provisionnel relatif à la contribution pour frais de contrôle due au titre de l'année 2012 par les personnes relevant de l'article L. 612-20-II-B du Code monétaire et financier a été adressé par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) **le 15 février 2012**. L'acompte est à régler au plus tard le **31 mars 2012** ; l'appel du solde interviendra au plus tard le 15 juillet 2012 pour une date limite de règlement fixée au 30 septembre 2012.

Comme ils en ont été informés, **les organismes relevant du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale qui procédaient jusqu'à présent au versement de la contribution pour frais de contrôle auprès des URSSAF, ont reçu un appel à contribution adressé par l'ACP et doivent dorénavant régler l'intégralité des sommes relatives à la contribution pour frais de contrôle à la Banque de France qui est chargée de son recouvrement.**

Les modalités de calcul de la contribution pour frais de contrôle et de l'acompte sont les suivantes :

- **L'assiette de la contribution pour frais de contrôle**, constituée des primes émises et acceptées au cours du dernier exercice clos, nettes d'impôts, de cessions et d'annulations, est définie à l'article L. 612-20-II-B du code monétaire et financier.
- L'article L. 612-20-III-2° du même code prévoit un **taux de contribution** compris entre 0,06 et 0,18 pour mille. En application de l'arrêté du 26 avril 2010 (publié au JORF n°0102 du 2 mai 2010) **le taux de contribution** pour frais de contrôle mentionné à l'article L. 612-20-III-2° du code monétaire et financier, applicable au titre de l'année 2011, est fixé à **0,12 pour mille. La contribution minimale ne peut quant à elle être inférieure à 500 euros.**
- S'agissant de **l'acompte provisionnel**, l'article L. 612-20-V-2° du code monétaire et financier a fixé son montant à **75 % de la contribution due au titre de l'année précédente.**

Il est précisé que pour les organismes relevant du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale mentionnés à l'article L. 612-20-II-B du Code monétaire et financier **–dont la contribution était précédemment recouvrée par les URSSAF–** l'acompte appelé au titre de l'année 2012 représente 75 % du montant de la contribution 2011 calculée à partir des primes et cotisations émises au cours de l'année 2010 déclarées dans les dossiers annuels remis au Secrétariat général de l'ACP.

Pour les organismes pour lesquels le montant des **primes et cotisations émises au cours de l'année 2010 n'est pas disponible**, l'acompte dû au titre de l'année 2012 a été calculé **sur la base d'une contribution 2011 de 500 euros** correspondant à la contribution minimale fixée par l'arrêté précité daté du

26 avril 2010 (soit un acompte appelé de 75 % de 500 euros), sans préjuger du montant final qui sera effectivement appelé.

Pour tout renseignement relatif à **l'assujettissement ou au calcul** de l'acompte, il convient de contacter la **Direction des affaires financières** du Secrétariat général de **l'Autorité de contrôle prudentiel** :

- par mail : daf@acp.banque-france.fr
- par courrier :
Secrétariat général de l'ACP
Direction des affaires financières – 66-2721
61 rue Taitbout
75436 PARIS cedex 09
- par téléphone : [+\(33\) 01 49 95 40 00](tel:+33149954000)

Pour toute question relative aux **modalités de paiement** de cet acompte, il convient de contacter **l'Unité de recouvrement de la Banque de France** :

- par courrier :
BANQUE DE FRANCE
UFCLI - 096-1219
77431 MARNE LA VALLEE CEDEX
- par téléphone : [+\(33\) 01 64 80 27 67](tel:+33164802767)